

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Adopté

N° AS384

AMENDEMENT

présenté par

M. Viry, Mme Abadie-Amiel et M. Colombani

ARTICLE 24 BIS

Supprimer les alinéas 4 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le II de l'article 24 bis, qui crée une obligation pour les bénéficiaires du RSA exerçant en micro-entreprise de rechercher un emploi au terme de 24 mois d'activité.

Une telle disposition introduit une différence de traitement injustifiée entre micro-entrepreneurs et autres allocataires du RSA, en méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité de traitement. Elle porte également atteinte à la liberté d'entreprendre en imposant une obligation uniforme de recherche d'emploi, indépendante de la situation réelle de l'activité ou des revenus générés. Il est ainsi ignoré le fait que les faibles revenus d'un micro-entrepreneur peuvent relever de situations très diverses et temporaires (garde d'enfants, statut d'aide, aléas de lancement d'activité), qui ne peuvent être assimilées à un défaut de démarche d'insertion.

Le droit en vigueur encadre déjà strictement les obligations des allocataires du RSA. L'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un bénéficiaire doit rechercher un emploi, développer son activité ou mener des actions d'insertion lorsque ses revenus professionnels sont insuffisants. Ces obligations sont précisées dans le contrat d'engagement conclu avec France Travail, permettant un accompagnement individualisé, adapté à la situation de chaque micro-entrepreneur.

Dans ce contexte, la création d'une obligation supplémentaire ciblant uniquement les micro-entrepreneurs présente non seulement un risque d'inconstitutionnalité, et apparaît également contraire à l'objectif d'un accompagnement personnalisé. Il est donc proposé de supprimer le II de l'article 24 bis.